

Systeme d'indemnisation du SBV

Y-a-t-il un système d'indemnisation des élevages qui ont perdu des agneaux ou des veaux suite à la circulation du virus Schmallenberg ? Oui. Il s'agit de la Caisse de Solidarité Santé Animale des GDS (CSSA).

Les indemnisations ont démarré pour les élevages éligibles touchés suite à la première vague de circulation virale.

Quels sont les élevages éligibles à une indemnisation ?

Les élevages éligibles à une indemnisation doivent répondre aux conditions suivantes :

1/ être **adhérents au GDS et à la CSSA.**

2/ avoir été confirmés atteints de maladie de Schmallenberg congénitale dans un **cadre reconnu** (l'année dernière le système de surveillance mis en place par l'Etat, cette année la surveillance coordonnée par GDS France, toujours dans le cadre de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale). Une fiche de commémoratifs, **complètement renseignée par le vétérinaire**, est indispensable. La confirmation telle que définie dans le cadre de la surveillance n'est nécessaire que pour un seul animal.

3/ avoir été **fortement impactés**, c'est-à-dire avoir perdu une proportion significative d'agneaux ou de veaux du fait de la circulation du virus.

Quelles sont les modalités d'indemnisation ?

Les modalités d'indemnisation sont fixées, pour le moment, pour les :

- effets dus à la première vague de circulation virale (naissance d'animaux malformés jusqu'au 31 mai 2012 pour les agneaux et 31 août 2012 pour les veaux) dans les Zones de surveillance 1 et 2;
- effets dus à la seconde vague de circulation virale (en cours depuis le 1^{er} septembre 2012) dans la Zone de surveillance 2.

Pour la Zone de surveillance 1, GDS France a indiqué qu'il réexaminera les conditions d'indemnisation dus à cette seconde vague en fonction de la situation épidémiologique.

Sans entrer dans le détail de la gestion des indemnisations, le seuil de pertes pour être éligible à une indemnisation est fixé à **10% de mortalité parmi les agneaux ou les veaux nés sur l'année**. Il s'agit ainsi de rapporter le nombre d'agneaux ou de veaux morts dans les 48 heures suivant la naissance pendant la période à risque où le virus a pu provoquer des pertes¹ à la totalité de la production de l'année.

1 Entre 15 jours avant la déclaration de la suspicion et le 31 mai 2012 pour les ovins et le 31 août 2012 pour les bovins pour la première vague de circulation virale

Les modalités d'indemnisation ont été fixées en prenant en compte les principaux éléments suivants :

- L'ensemble des animaux morts dans les 48 heures suivant la naissance pendant la vague de circulation virale ne peut pas être totalement imputé au SBV ;
- Il existe un niveau moyen de pertes néonatales « habituel » ;
- Les professionnels de GDS ont fait le choix d'un niveau de cotisation à la CSSA limité ne permettant pas de couvrir la totalité des pertes.

Il a été ainsi fixé un taux plancher de pertes néonatales moyennes « habituelles » non indemnisées. Ce plancher correspond à 10% des agneaux et veaux nés pendant la période à risque. Dans les élevages éligibles, le montant de l'indemnisation est plafonné à 50% des produits morts dans les 48 heures pendant la période à risque.

La base d'indemnisation est en euros par animal de : 42,5 euros par agneau allaitant, 12,4 euros par agneau laitier, 60 euros par veau laitier, 150 euros par veau croisé et 275 euros par veau allaitant.

Illustration

Soit à titre d'illustration, un cheptel ovin allaitant de 234 brebis ayant une prolificité de 1,3, avec 55 agneaux morts pendant la période à risque (sur 150 agneaux au total nés pendant cette période) :

- Taux de pertes = $55 / (234 * 1.3) = 18 \%$. Ce taux est supérieur à 10 %. Cet élevage est donc éligible à une indemnisation
- Retrait des pertes néonatales « habituelles » : $55 - (150 * 10\%) = 40$ agneaux indemnisables avant application du plafond
- Application du plafond : $50\% * 55 = 28$ agneaux
- Montant de l'aide : $28 * 42.5\text{€} = 1\ 190 \text{€}$

Cet éleveur adhérent à la CSSA a, au niveau national, cotisé au total entre 2008 et 2012 de l'ordre de 40 euros (17 centimes par brebis).

Suivant une démarche globalement similaire, un élevage bovin allaitant de 50 vaches ayant perdu 5 veaux entre le 15 février et le 31 août touchera 875 euros pour une cotisation nationale totale, entre 2008 et 2012, de 43,5 euros (87 centimes par vache).